

CHAMBRE SYNDICALE
DES FORCES HYDRAULIQUES
DE L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE, DE L'ÉLECTROCHIMIE
ET DES
INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT

Paris, 7, rue de Madrid.

23 mars 1921.

CIRCULAIRE N° 320

DÉCRET DU 11 MARS 1921

*concédaire à la Compagnie d'Orléans l'aménagement hydro-électrique
de la Haute-Dordogne pour l'électrification de son réseau ⁽¹⁾.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mars 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 a institué la concession, à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, de l'aménagement des chutes du bassin de la Haute-Dordogne, pour les besoins de l'électrification de son réseau, et a autorisé le Gouvernement à donner cette concession par décret en Conseil d'État.

Le texte même de l'article 133 a précisé les conditions qui devaient être imposées au concessionnaire; je rappelle ci-dessous les principales :

La concession doit être donnée dans les formes et conditions de la loi du 16 octobre 1919, ce qui implique notamment la mise en application des dispositions édictées par cette loi au profit des tiers.

Les ouvrages faisant partie de la concession doivent être incorporés aux dépendances du chemin de fer — ce qui entraîne *ipso facto*, pour la durée de la concession, les conditions de rachat et de déchéance, etc., l'application du même régime que pour la concession de chemin de fer.

Des dispositions spéciales sont imposées à la Compagnie pour la vente des excédents — avec

(1) Journal officiel du 17 mars 1921.

30

34

priorité en faveur des départements et des concessionnaires de distribution dans les régions desservies par les feeders de la Compagnie, et obligation de faire homologuer les tarifs de vente par le Ministre des Travaux publics après avis du Ministre des Finances.

Dans le cas où la concession de l'aménagement de l'ensemble de la Dordogne serait accordée à une société unique, la Compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie. En tout cas, la Compagnie sera tenue de participer aux ententes qui seraient instituées entre les divers usagers de la Dordogne, par application de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

En exécution de ces dispositions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux décrets : l'un, déclarant les travaux d'utilité publique et approuvant la convention à intervenir avec la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour la concession des chutes du bassin de la Haute-Dordogne; l'autre, approuvant une convention spéciale qui règle les conditions financières de l'opération, et notamment la redevance due à l'État par la Compagnie, comme le prévoit l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

A ces décrets est annexé un cahier des charges qui s'inspire, compte tenu des modifications nécessitées par le caractère spécial de la présente concession, du cahier des charges type applicable aux concessions de forces hydrauliques.

Ces différents textes reproduisent, avec les précisions et conditions d'application nécessaires, les prescriptions de la loi du 16 octobre 1919.

Ils ont été soumis au comité consultatif des forces hydrauliques qui, après examen dans ses séances du 27 novembre et du 2 décembre 1920, a émis un avis favorable.

Je crois devoir faire observer que ces textes, comme d'ailleurs l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920, ne visent que la concession d'aménagement de forces hydrauliques. Ils laissent entièrement de côté la question du transport et de la distribution de l'énergie produite.

L'administration traitera cette question dans le même esprit que la présente concession, c'est-à-dire en harmonie avec un programme d'ensemble de diffusion de l'énergie produite dans le Massif central et de liaison avec les autres besoins, programme dont les lignes de transport nécessaires aux besoins propres du réseau d'Orléans constitueront un premier tronçon.

Ces lignes feront l'objet d'une ou plusieurs concessions spéciales, en exécution de la loi du 15 juin 1906 et des règles qui pourront être édictées ultérieurement, concernant l'établissement des grands réseaux de transport.

Il est à peine besoin de faire ressortir l'intérêt national qui s'attache à la réalisation de la présente concession, qui marque une importante étape dans l'électrification de nos chemins de fer. La puissance moyenne aménagée, de l'ordre de 70.000 kilowatts, représente une production annuelle de 400 millions de kilowatts-heure, et donnera l'équivalent de 4 à 500.000 tonnes de charbon. Elle permettra d'électrifier 3.350 kilomètres de voies ferrées.

Les dispositions adoptées pour l'aménagement de la Haute-Dordogne ont été conçues en conformité d'un plan général d'aménagement de l'ensemble de la Dordogne. Elles réservent une large part aux utilisations agricoles de l'eau et de l'énergie. Non seulement elles sont compatibles avec l'exercice de la navigation sur la Dordogne, mais encore elles apportent une amélioration certaine aux conditions de cette navigation. Elles comportent notamment la création de vastes réservoirs régulateurs dont l'effet se fera sentir sur tout le fleuve, bien au-delà des limites de la concession particulière de la Compagnie du Paris-Orléans, et qui, en relevant le débit d'étiage, en atténuant les crues, permettront progressivement la mise en valeur complète de l'énergie de ce fleuve, énergie qui n'est pas inférieure à 250.000 kilowatts.

Si vous voulez bien approuver ces considérations, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des Travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

La Dordogne
Must être
un plan

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 133 de la loi des finances du 31 juillet 1920, autorisant le Ministre des Travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919;

Vu les demandes des 12 décembre 1918, 20 juillet 1918 et 8 novembre 1918, par lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a sollicité la concession des chutes du bassin de la Dordogne en amont du pont de Vernéjoux pour les besoins de l'électrification d'une partie de son réseau;

Vu l'avant-projet présenté par ladite Compagnie à l'appui de ses demandes;

Vu la décision ministérielle du 17 mars 1919, prescrivant la mise à l'enquête du projet;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions du décret du 11 avril 1918, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme;

Vu notamment les avis des commissions d'enquête, respectivement en date des 30 juin, 21 août et 17 juin 1919;

Vu les avis des Chambres de commerce d'Aurillac et du Cantal, de Tulle et de la Corrèze et de Clermont-Ferrand, respectivement en date des 7, 8 et 28 mai 1919;

Vu les avis des Conseils généraux du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 20 août, 24 septembre et 22 août 1919;

Vu les avis des préfets du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 5 novembre, 29 août et 25 octobre 1919;

Vu le rapport des ingénieurs du service des forces hydrauliques du Centre;

Vu le cahier des charges accepté par la Compagnie pétitionnaire;

Vu la convention intervenue, le 11 mars 1921, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour la concession des chutes du bassin de la Haute-Dordogne;

Vu les avis émis par le Comité consultatif des forces hydrauliques dans ses séances des 25 novembre et 2 décembre 1920;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 4 mars 1921;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue, pour les besoins de l'électrification de son réseau.

L'exécution des travaux aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention, passée le 11 mars 1921, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 11 mars 1921, entre le Ministre des

Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont du pont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre de l'Agriculture,
E. LEFEBVRE DU PREY.

CONVENTION PRINCIPALE

L'an 1921 et le 11 mars,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part,

et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de « Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans », représentée par M. Charles Vergé, président de son Conseil d'administration, élisant domicile au siège de la Société, à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 4) et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 4 mars 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Travaux publics agissant au nom de l'État concède à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, qui accepte, pour les besoins de l'électrification de son réseau et dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont du pont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue.

Art. 2. — Les terrains, ouvrages, machines et outillages acquis ou établis en vertu de la présente concession seront incorporés aux dépendances du chemin de fer. Les règles et conditions applicables au réseau du chemin de fer de Paris à Orléans seront également applicables à la présente concession sous réserve de l'application des clauses de la présente convention et du cahier des charges y annexé. En outre, une convention spéciale réglera les conditions particulières de régime de construction et de régime financier vis-à-vis de l'État.

Seront considérés comme dépendances immobilières tous les appareils et installations de toute nature établis pour l'aménagement et la production de la force hydraulique ainsi que de l'énergie électrique et notamment les barrages de retenue, ouvrages d'emmagasinement ouvrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées, ouvrages régulateurs ou de décharge, moteurs hydrauliques, bâtiments, machines et appareils électriques fixes de tous genres, canalisations électriques, accessoires desdits appareils et installations et les terrains.

ART. 3. — Au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait concédé à une société unique dans laquelle entreraient l'État, les départements, les communes et où pourraient être admises d'autres collectivités, la Compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie. Les modalités de cette entrée seront déterminées par l'acte de la puissance publique qui insinuera la concession unique. Les conséquences de cette entrée devront être telles :

1° Que les charges financières de la Compagnie ne soient pas modifiées au total en sorte que son entrée dans la société unique sous quelque forme qu'elle se fasse, n'entraîne pour elle ni perte, ni bénéfice ;

2° Que l'énergie lui soit fournie pour les besoins du réseau, dans les conditions financières et techniques et avec des garanties équivalentes à celles obtenues par l'aménagement et l'exploitation isolés de la section actuellement concédée.

ART. 4. — Dans le cas où la société unique ne serait pas constituée, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera tenue, conformément à l'article 13 du cahier des charges annexé à la présente convention, de participer aux ententes prévues par l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

En particulier un décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, le Comité consultatif des forces hydrauliques entendu, fixera les conditions générales de fonctionnement de l'entente qui sera imposée à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans et à tous les concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux pour assurer la participation de ces concessionnaires aux dépenses d'établissement et d'entretien et à l'exploitation des réservoirs régulateurs compris dans la présente concession.

Toutefois, l'État se réserve de fixer, dans les actes de concession ou de permission concernant les futurs concessionnaires ou permissionnaires, le montant ainsi que les modalités de paiement des participations de ces concessionnaires ou permissionnaires aux dépenses d'établissement des réservoirs régulateurs.

ART. 5. — Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé seront supportés par la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.

Fait double à Paris, le 11 mars 1921.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie d'Orléans,*

Ch. VERGÉ.

Le Ministre des Travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux, du Chavanon, de la Rhue et de ses affluents secondaires

(départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme).

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet de la concession.

Service concédé.

ARTICLE PREMIER. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existant :

a) Sur la Dordogne entre un point situé à 4.200 mètres environ en aval du pont de Saint-Sauves et un point situé à 800 mètres environ en amont du pont de Bort; puis entre un point situé à 2.400 mètres environ en aval de ce dernier pont et les abords du pont de Vernéjoux;

b) Sur le Chavanon et sur ses affluents, sur les ruisseaux de Rigaud et de Tialle;

c) Sur la Rhue et ses affluents.

La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 200.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 150.000 kilowatts environ.

La puissance normale brute est évaluée à 93.000 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 70.000 kilowatts environ.

L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie du réseau du chemin de fer Paris-Orléans.

CHAPITRE II

Exécution des travaux.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

ART. 2. — Le concessionnaire sera tenu d'établir, sous réserve des stipulations de la convention spéciale, tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

59

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaire à ses installations.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

ART. 3. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions, en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristiques des prises d'eau.

ART. 4. — Les eaux de la Dordogne seront prises à la cote 728 environ du N. G. F. et rendues à la cote 428 environ. Elles seront prises à nouveau à la cote 417 environ et restituées à la cote 330 environ.

Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants :

Dordogne : 150 litres par seconde.

Clidane : 100 litres.

Chavanon, Grolle : 50 litres.

Petite Rhue, au-dessus du confluent de la Vêrone, Taraffet, Neufonds, Clamouze : 40 litres.

Émissaires des lacs Chauvet et Cregut, Tarentaine en amont de l'Eau verte, Eau verte : 30 litres.

Affluents R. D. du Chavanon vers la limite des communes de Meisseix et Sayennes, ruisseau de Rigaud, ruisseau de Tialle, Grande Rhue, Petite Rhue en aval de la Vêrone, Vêrone, Taurons, Gabacut : 20 litres.

Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises.

Ouvrages principaux.

ART. 5. — Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 ci-après. Il est dès à présent stipulé que le cube total emmagasiné entre les niveaux normaux de retenue et la cote supérieure des orifices de prises amenant l'eau aux usines ne sera pas inférieur à 250 millions de mètres cubes.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.

ART. 6. — 1° Sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais des installations permettant la circulation des bois de flottage au moment où les eaux seront sensiblement au niveau normal des retenues. Sur la Dordogne et le Chavanon, il sera tenu de disposer ses ouvrages de manière à permettre ultérieurement l'exécution aux frais de l'État de travaux de navigation;

2° Pour compenser les difficultés que la présence des barrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service compétent des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 3.000 francs.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans les barrages des échelles à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour réempoissonnement seront revisées. Le concessionnaire pourra être tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau des grillages suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche;

3° Le concessionnaire sera tenu de se conformer, dans la construction de ses ouvrages aux prescriptions du Ministre des Travaux publics, relatives à la préservation des sites et paysages.

Il rétablira à ses frais, sous forme d'un chemin de tourisme, le chemin de rive remontant la rive droite de la Dordogne, jusqu'à un point situé à 4 kilomètres environ en amont du pont de Vernéjoux; il participera, en outre, jusqu'à concurrence du tiers de la dépense, à l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent pour se raccorder à la route qui passe la Diège au pont de Rotabourg. Le tracé et les profils types de ces chemins seront approuvés par l'administration compétente, le Conseil général de la Corrèze entendu.

Approbation des projets.

ART. 7. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920, relatif aux concessions de forces hydrauliques.

Devront être approuvés par le Ministre des Travaux publics les projets de tous les ouvrages, de même que les propositions du concessionnaire en ce qui concerne l'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage.

L'approbation administrative pour les travaux exécutés par le concessionnaire n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

ART. 8. — Les travaux seront conduits de telle façon que l'aménagement progressif des usines concorde avec les besoins de l'électrification du réseau; le Ministre fixera le délai d'exécution pour les travaux incombant à la Compagnie dans les usines hydro-électriques.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux d'une usine et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920 susvisé. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le Ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

ART. 9. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seront reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Reconstitution de la production agricole.

ART. 10. — Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole, réduite du fait de ses travaux, dans les conditions suivantes :

Les entreprises de reboisement effectuées par des particuliers, des syndicats ou des communes sur le territoire des cantons riverains des rivières aménagées seront subventionnées jusqu'à concurrence d'une surface égale à la surface totale des parcelles submergées existant en nature de forêts, bois, taillis, prairies et cultures de toutes sortes.

Les travaux entrant en compte pour la subvention, dont le montant sera des deux tiers de la dépense réellement faite, sans pouvoir dépasser 200 francs par hectare, comprendront l'achat des plants, les frais de plantation et les frais de clôture. La subvention sera payable dans les conditions qui seront fixées par les Ministres des Travaux publics et de l'Agriculture; celui-ci instruira les demandes et assurera la direction des travaux.

CHAPITRE III

Exploitation.

Obligations de se conformer aux règlements.

ART. 11. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, l'annonce des crues et la transmission des avertissements, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons et la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

ART. 12. — L'Administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

ART. 13. — Sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, le concessionnaire sera tenu d'assurer par ses soins et à ses frais le passage des bois flottés, lorsque, les eaux étant sensiblement au niveau normal des retenues, il en sera requis par les floteurs. Il pourra procéder à la dislocation des radeaux, à charge par lui de les reconstituer à l'aval du barrage.

Dans le cas où seraient exécutés les travaux de navigation prévus à l'article 6, il sera tenu de faire procéder à ses frais et avec la plus grande diligence à la manœuvre des portes d'écluses au

droit de ses barrages sur la réquisition des marinières, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, à moins de contravention de la part des marinières aux règlements auxquels ils sont soumis.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous dragages à la limite amont du remous des barrages, en vue d'éviter les exhaussements de lui qui seraient préjudiciables aux intérêts généraux.

Obligations relatives au rejet des eaux.

ART. 14. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

ART. 13. — Le concessionnaire sera tenu de faire partie des ententes que l'État pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne en exécution de l'article 28, 12°, de la loi du 16 octobre 1919, ou de tout autre portant aménagement de l'ensemble du bassin.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public.

Tarif maximum.

ART. 16. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre ses excédents d'énergie au public seront homologués par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances; ils ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et à la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants :

- 1° Une somme fixe de 100 francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;
- 2° Une redevance proportionnelle par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice, ladite redevance variant avec l'importance de la puissance demandée d'après l'échelle suivante :

12 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 50 à 100 kilowatts;

11 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 101 à 250 kilowatts;

10 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 251 à 500 kilowatts;

9 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée de 501 à 1.000 kilowatts;

8 centimes le kilowatt-heure pour une puissance abonnée supérieure à 1.000 kilowatts.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts.

Les tarifs maxima pourront être révisés dans le courant de l'année qui suivra la mise en service de la première usine, tous les cinq ans jusqu'à la mise en service de la dernière usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant

ART. 17. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux réserves prévues aux articles 19 et 21, aux besoins de l'exploitation du chemin de fer et aux contrats déjà passés; les dates d'expiration des contrats de vente de ces excédents seront déterminées de manière à permettre au concessionnaire de reprendre la disposition de

l'énergie lorsque les besoins de l'exploitation du chemin de fer le rendront nécessaire. Conformément à l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920, un droit de priorité est accordé pour ces excédents d'énergie aux départements et ensuite aux concessionnaires de distribution d'énergie établis dans les régions desservies par les feeders d'alimentation des voies ferrées électrifiées. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet et sous réserve des priorités susindiquées.

Dans ces limites et sous ces conditions, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force.

Réserves en eau.

ART. 18. — Il sera réservé à prendre sur les canaux d'aménée, pour les usages agricoles, 20 litres par seconde au total (en deux prises au plus) entre la Cellette et Singles et 30 litres par seconde au total (en trois prises au plus) entre Singles et Bort; le Ministre de l'Agriculture indiquera les emplacements de ces prises avant l'exécution des tunnels sur lesquels elles seront établies. L'eau sera livrée gratuitement, mais les usagers auront à leur charge tous les travaux nécessaires à l'utilisation de ces réserves.

Réserves en force au profit des services publics.

ART. 19. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes des usines et au prorata de la puissance progressivement aménagée, à la disposition des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique, sera au maximum de 7.300 kilowatts avec consommation annuelle de 24 millions de kilowatts-heure au plus pour l'ensemble des trois départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées, devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le Ministre des Travaux publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du Ministre des Travaux publics faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter dans les conditions indiquées ci-dessus que sur les quantités ci-après :

2200 litres

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année.

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

A partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 750 kilowatts au total, sur lesquels 250 kilowatts au plus pourront être affectés à des services publics de l'État et des départements.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance des usines, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à ce service la liste des contrats par lui consentis ainsi que l'indication de la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau et de la quantité d'énergie nécessaire aux besoins du réseau.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

ART. 20. — 1° Le concessionnaire s'engage à accepter le transport de l'énergie visée à l'article 19 sur ses propres artères, exception faite de celles dont la tension sera supérieure à 20.000 volts, dans la limite des disponibilités de celles-ci, moyennant un péage qui tiendra compte des frais d'établissement et d'entretien de ces artères et des coefficients relatifs d'utilisation. Le tarif de péage sera approuvé par le Ministre des Travaux publics sur la proposition du concessionnaire après avis du Comité d'électricité.

Il est, dès à présent, stipulé que pour l'énergie qui serait destinée à des réseaux ruraux, dans la limite d'un maximum de 1.000 kilowatts de puissance instantanée et de 1.200.000 kilowatts-heure, le tarif de péage, à percevoir en sus des prix de fournitures à l'usine prévus à l'article 22 est forfaitairement fixé au prix uniforme de 5 centimes par kilowatt-heure, ce prix pouvant être révisé ultérieurement par période décennale après avis du Ministre de l'Agriculture et du Comité d'électricité.

2° Le concessionnaire s'engage à assurer, s'il y a lieu, la transformation de l'énergie visée à l'article 19, par des postes disposés sur ses propres artères, en des points fixés par le Ministre des Travaux publics sur la demande des intéressés, le concessionnaire entendu : tous travaux d'établissement, d'entretien et d'exploitation de ces transformateurs devant être à la charge des usagers.

3° Seront subventionnés dans la limite du quart de la dépense et jusqu'à concurrence d'un maximum total de 2.500.000 francs, les réseaux ruraux désignés par le Ministre de l'Agriculture parmi ceux à établir dans les parties des trois départements riverains comprises dans le bassin de la Dordogne.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

ART. 21. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocedée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 40, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après (1) :

Cantal : 3.500 kilowatts avec consommation annuelle de 12 millions de kilowatts-heure au plus.

Corrèze : 3.500 kilowatts avec consommation annuelle de 12 millions de kilowatts-heure au plus.

Puy-de-Dôme : 3.500 kilowatts avec consommation annuelle de 12 millions de kilowatts-heure au plus.

Conformément aux dispositions de l'article 40, 7°, de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 19 ci-dessus, ne pourra priver l'ensemble des usines de plus du quart de l'énergie dont elles disposent aux divers états du cours d'eau.

(1) Puissance et énergie à prendre aux bornes des usines au prorata de la puissance progressivement aménagée.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du Conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 0/0 de la quantité initialement réservée, qui restera pendant les cinq années suivantes et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

A la fin de la dixième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction égale à 5 0/0 de la quantité initiale qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

ART. 22. — Les services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales et les groupements agricoles visés à l'article 19 bénéficieront d'une réduction de 30 0/0 sur les tarifs maxima prévus à l'article 16 ci-dessus, jusqu'au 31 décembre de la dixième année qui suivra la mise en service de la première usine, étant entendu que, dans cette période et dans les limites fixées à l'article 20, les réseaux ruraux bénéficieront de la tarification prévue pour les puissances abonnées supérieures à 1.000 kilowatts.

Après le délai de dix ans précité, les services visés au présent article paieront l'énergie à des tarifs qui seront fixés après avis du Comité consultatif des Forces hydrauliques, par le Ministre des Travaux publics, le concessionnaire entendu, et qui correspondront aux charges réelles du concessionnaire y compris les frais d'exploitation, sans addition d'aucun bénéfice, mais en tenant compte des coefficients d'utilisation; ces nouveaux tarifs pourront eux-mêmes être révisés ultérieurement et par périodes décennales.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 19.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

ART. 23. — Les livraisons prévues à l'article 21 bénéficieront d'une réduction de 10 0/0 sur les tarifs maxima prévus à l'article 16.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation.

Branchements et canalisations.

ART. 24. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

ART. 25. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au Ministre des Travaux publics, qui décidera après avis du Comité d'électricité. En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 26. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec le service du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite du service du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constatés.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser le service du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation du service du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'Administration en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Art. 27. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance.

Durée et conditions de la concession.

Art. 28. — La présente concession prendra fin en même temps que la concession du réseau du chemin de fer Paris-Orléans et sera assujettie aux mêmes conditions pour la reprise des installations par l'État en fin de concession, en cas de rachat ou de déchéance.

CHAPITRE VIII

Clauses financières.

Art. 29. — La Compagnie sera tenue de verser à l'État pendant toute la durée de sa concession une redevance fixe annuelle de 1.200 francs par mètre de chute statique brute, sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, redevance payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de réception prévu à l'article 8.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

ART. 30. — La Compagnie versera à l'État, indépendamment de celles prévues aux articles 6 et 7 de la convention spéciale, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice, mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente ; il sera déterminé en francs par la formule suivante :

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 200 millions et N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 200 millions.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par la Compagnie, agréés et vérifiés par l'Administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Revision de la redevance proportionnelle.

ART. 31. — Il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'Administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, les usines qui font l'objet de la présente concession recevraient une augmentation de valeur.

Il pourra en être de même chaque fois que, par suite d'aménagements ultérieurs exécutés en aval, le concessionnaire percevra de nouvelles indemnités de plus-value comme participation aux travaux d'amélioration de régime compris dans sa concession.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une Commission arbitrale, qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la Commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

Toutefois, la désignation des trois derniers membres, ou parmi eux de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unanimité des six premiers, sera faite par le Président de la section des Travaux publics du Conseil d'État.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette Commission dans des conditions tenant un compte équitable soit de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine, soit de l'atténuation des charges annuelles du concessionnaire par le fait des indemnités de plus-value.

Contrôle.

ART. 32. — Le Ministre des Travaux publics fixera les conditions dans lesquelles sera exercé, par des fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge de la Compagnie. Le montant en est fixé au chiffre de 50.000 francs par an à dater du 1^{er} janvier qui précédera la date du décret de concession.

Ils seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état, arrêté par le Ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'État.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au service du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation, et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le Ministre des Travaux publics, et pourra être publié en tout ou partie.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, le service du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'Administration des Finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le Ministre des Finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Clauses diverses.

Autres concessions de l'État.

Art. 33. — L'État se réserve de donner, sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées sur cette partie de la Dordogne, ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont des barrages dans les remous desquels elles seront pratiquées.

L'État se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur l'ensemble des rivières visées à l'article 1^{er} à l'amont des prises d'eau concédées, et jusqu'à concurrence d'un total général de 500 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Taxe de statistique.

Art. 34. — La taxe annuelle de statistique est fixée à 3.500 francs.

Elle sera exigible à partir de la dixième année à dater de l'acte de concession et versée au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de perception.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 35. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'État sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

Pénalités.

Art. 36. — Faute par la Compagnie de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1^{er}, 6, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 50 francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 19 et 21 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 francs par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 32, alinéa 4, amende de 50 francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'État par le ministre, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent après avis du service du contrôle.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie d'Orléans.*

CH. VERGÉ.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 11 mars 1921.

Le Ministre des Travaux publics.

YVES LE TROCQUER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics.

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 autorisant le Ministre des Travaux publics à concéder à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne, en amont de Vernéjoux, et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu notamment les dispositions dudit article en vertu desquelles la Compagnie paiera à l'État une redevance qui sera fixée dans une convention à intervenir entre l'État et la Compagnie, cette convention devra être approuvée par décret délibéré en Conseil d'État et rendu sur la proposition du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances ;

Vu le décret en date du 11 mars 1921, qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux ci-dessus visés et approuvé la convention intervenue, à cet effet, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans ;

Vu l'avis du Ministre des Finances du 4 mars 1921 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée le 11 mars 1921, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de régler les rapports financiers de ladite Compagnie et de l'État, en ce qui concerne la concession de l'aménagement des forces hydrauliques du bassin de la haute Dordogne, pour les besoins de l'électrification du réseau d'Orléans, laquelle convention restera annexée au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

61

Carton Spéciale

CONVENTION SPÉCIALE

L'an 1921 et le 11 mars,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part,

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans », représentée par M. Charles Vergé, président de son Conseil d'administration, élisant domicile au siège de la Société, à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Vallhubert, n° 1), et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 4 mars 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des clauses énoncées dans la convention principale de même date par laquelle le Ministre des Travaux publics concède à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement de la Haute-Dordogne pour les besoins de l'électrification de son réseau, les clauses financières et diverses résultant des articles suivants seront applicables à ladite concession.

Travaux à la charge de l'État.

ART. 2. — L'État exécutera à son compte les acquisitions de terrains et les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice dans la section concédée, savoir : les réservoirs, ouvrages de prise d'eau, canaux et conduites forcées, bâtiments des usines hydrauliques. Les subventions prévues à l'article 10 du cahier des charges annexé à la convention principale seront assimilées aux dépenses d'acquisition de terrains à la charge de l'État.

Travaux et fournitures à la charge de la Compagnie.

ART. 3. — La Compagnie aura à sa charge tous les autres travaux et acquisitions de terrains et toutes les autres fournitures, ainsi que les subventions prévues à l'article 20, paragraphe 3, du cahier des charges annexé à la convention principale et les imputera au compte des travaux complémentaires.

La Compagnie supportera également toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris celles afférentes aux travaux exécutés par l'État et les imputera au compte d'exploitation.

Exécution des travaux.

ART. 4. — L'exécution des travaux aura lieu conformément aux six premiers alinéas de l'article 1^{er} de la convention du 7 mai 1886, étant entendu :

1° Que la définition des travaux d'infrastructure sera remplacée par celle de l'article 2 ci-dessus;

2° Que la définition des travaux à exécuter par la Compagnie sera remplacée par celle de l'article 3 ci-dessus;

3° Que, pour l'application du cahier des charges supplémentaires annexé à la convention du 26 juillet 1868, les portions des travaux qui pourront être successivement livrés à la Compagnie correspondront à chaque usine susceptible d'être exploitée après exécution des travaux correspondant à la charge de la Compagnie.

Régime financier des travaux à la charge de l'État.

ART. 5. — La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 2 ci-dessus et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'État, conformément aux stipulations du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ci-dessous.

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans et dont l'émission sera autorisée par le Ministre des Travaux publics, après entente avec le Ministre des Finances.

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie sera remboursée par l'État dans les conditions indiquées à l'article 14 de la convention du 28 juin 1883, des charges de ses avances, charges réduites, le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la convention principale et conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous. A dater de l'expiration ou du rachat de ladite concession, lesdites charges seront supportées par l'État.

Redevances dues par la Compagnie.

ART. 6. — Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie paiera chaque année à l'État, sur son compte d'exploitation, une annuité calculée comme suit :

1° Pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la mise en service de l'ensemble des usines et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la quinzième année qui suivra l'acte de concession la Compagnie paiera :

a) Une redevance de 3 centimes par kilowatt-heure utilisé à l'électrification du réseau ou livrée en exécution des articles 19 et 21 du cahier des charges annexé à la convention principale;

b) Une redevance par kilowatt-heure d'excédents d'énergie vendue en exécution de l'article 16 du même cahier des charges, redevance égale aux trois quarts du prix de vente de ce kilowatt-heure.

Chaque année, il sera fait une balance entre l'annuité due par l'État conformément au troisième alinéa de l'article 5 et les redevances ci-dessus indiquées, la différence sera portée au débit ou au crédit du compte des travaux à la charge de l'État suivant qu'elle sera positive ou négative;

2° A partir de l'expiration de la période précédente, les taux de redevances susvisées seront révisés chaque année, de telle sorte que la balance de chaque année soit nulle.

Partage du produit de la vente des excédents d'énergie visés à l'article 16 du cahier des charges annexé à la convention principale.

ART. 7. — 1^o Première période. — L'article 6, paragraphe 1^{er}, b, stipule le prélèvement à opérer pendant la première période visée audit article, sur le prix de vente de tout kilowatt-heure d'excédent.

2^o Deuxième période. — En sus des redevances sur tout kilowatt-heure produit prévues à l'article 6, paragraphe 2^e, la Compagnie versera chaque année à l'État une somme déterminée en partageant entre l'État et la Compagnie le produit net de la vente des excédents proportionnellement à leur contribution respective dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention. Ce produit net sera fixé par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue.

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux.

ART. 8. — Si la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'État, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du deuxième alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au troisième alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'article 4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs, elle ne pourra demander autre chose que la révision des redevances instituées à l'article 6, 2^o, de la présente convention ; en cas de contestation entre l'État et la Compagnie sur l'opportunité de la révision ou la fixation du chiffre annuel révisé desdites redevances, le litige sera porté devant la commission arbitrale prévue à l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention principale.

Frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Fait double à Paris, le 11 mars 1921.

Le Ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie d'Orléans,*
CH. VERGÉ.